

DECISION N° 132 /ARS/2013

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE PUBLIC**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-22, R. 5126-23 à R. 5126-32 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°0023 du 6 janvier 2003 portant autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Jeanne d'Arc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0028 du 6 janvier 2003 portant autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Gabriel Martin ;
- Vu la demande présentée le 31 octobre 2013 et complétée par un avenant à la convention le 5 novembre 2013, dans le cadre des dispositions des articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, par la directrice de la clinique Jeanne d'Arc, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de cet établissement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier Gabriel Martin, en cas de repli ;
- Vu le projet définitif de convention de prestation relative à la stérilisation entre le centre hospitalier Gabriel Martin et la clinique Jeanne d'Arc, en cas de repli, en date du 30 octobre 2013, réceptionné le 5 novembre 2013 ;
- Vu l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant que l'organisation proposée pour la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux est conforme à la réglementation et aux bonnes pratiques en vigueur ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité des soins dans les deux établissements ayant passé la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

DECIDE :

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Jeanne d'Arc sise rue Alsace Lorraine, BP 2001, 97821 LE PORT CEDEX, localisée sur le site des Orchidées, est autorisée à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 8° alinéa du code de la santé publique :

assurer la stérilisation des dispositifs médicaux, en cas de repli du lundi au samedi, pour le compte du centre hospitalier Gabriel Martin, pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R.5126-20 du code de la santé publique.

Article 2 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée

- au directeur du centre hospitalier Gabriel Martin,
- à la directrice de la clinique Jeanne d'Arc,
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- au président de la section E de l'Ordre des pharmaciens.

Saint-Denis, le 5 novembre 2013

La directrice générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND